





## Pistolet - Revolver - Arme d'épaule - Poudre Noire

(Biffer les mentions inutiles )

Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	



## Pistolet - Revolver - Arme d'épaule - Poudre Noire

(Biffer les mentions inutiles )

Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	
Date:	calibre:
signature ou cachet d'un responsable du club	

### CONTRÔLE QUINQUENNAL SUR LA DETENTION D'ARMES

Loi de 2006, modification de septembre 2008, extrait les autorisations de détention sont à nouveau valables à durée indéterminée., des contrôles réguliers sont prévus par la loi, et ce, minimum une fois tous les 5 ans.

**Le contrôle se fait toujours à l'initiative du gouverneur de sa province.** Le détenteur d'armes ne doit donc prendre aucune initiative à ce sujet.

#### Qu'est-ce qui sera contrôlé ?

- 1 **les antécédents judiciaires** via un exemplaire de l'extrait du casier judiciaire de moins de 3 mois qui devra être fourni
- 2 **l'état de santé** psychique du détenteur et plus spécifiquement la vérification si le détenteur n'a pas eu de traitement psychiatrique obligatoire ou s'il n'a pas été colloqué
- 3 si la détention d'armes n'a pas fait l'objet **d'une suspension ou d'un retrait** d'autorisation de détention pour un motif toujours actuel
- 4 si les quo-habitants **majeurs** sont toujours d'accord sur la détention d'armes. Ils devront donc signer une nouvelle fois pour marquer cet accord.
- 5 si le **motif légitime** pour la détention d'armes est toujours valable.

**Les motifs les plus invoqués sont : la chasse, le tir sportif et le tir récréatif.**

A **en ce qui concerne la chasse**, le permis de chasse valable sert de preuve

B **pour le tir sportif**, la licence de tireur sportif valable est une preuve suffisante

**ATTENTION** : une licence de tireur sportif ne justifie pas la détention d'autres armes que celles utilisées pour ce type de sport.

**C pour le tir récréatif**, le détenteur d'armes devra demander une attestation de fréquentation à son ou ses stands de tir. **A partir du 1 janvier 2012 il faudra prouver globalement minimum 10 séances de tir par an pour pouvoir conserver les autorisations de détention avec munitions.** Il n'est pas prévu que 10 séances de tir soient prestées avec chaque arme mais chaque **type** d'arme devra être utilisé annuellement

Les attestations devront être délivrées par les stands de tir. Ces attestations devront reprendre le nombre de séances auxquelles le détenteur aura participé ainsi que les types d'armes et les calibres utilisés.

**Le stand de tir sera tenu responsable de l'exactitude des attestations délivrées.**

La charge supplémentaire pour les stands de tir pourra être réduite au maximum par le remplissage d'une feuille ou d'un carnet de tir, tenu par le détenteur d'armes,

Le détenteur d'armes qui ne peut pas prouver ce nombre minimum de séances de tir peut se voir limiter la détention à une détention « sans munitions ».

